

Exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet Enseignants du 1^{er} degré public de la Charente Année scolaire 2023-2024

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Charente

Angoulême, le 06 janvier 2023

Division des personnels

Le directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de Charente

Affaire suivie par
Jérôme PIPAUD
Frédéric RICHON
Téléphone
05.17.84.01.57
05.17.84.01.56
Mél
personnels16@ac-poitiers.fr

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de l'enseignement public

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré

Références :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983* portant sur les droits et obligations des fonctionnaires (art 25 septies) ;
- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984* modifiée ;
- *Loi n°2016-483 du 20 avril 2016* relative à la déontologie et aux droits des obligations des fonctionnaires ;
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019* de transformation de la fonction publique ;
- *Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié* fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- *Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002* relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État ;
- *Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié* relatif aux obligations de service des enseignants du 1^{er} degré ;
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013* relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- *Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017* relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- *Circulaire n° 2013-019 du 04 février 2013* relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- *Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014* relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- *Note de service n°2004-029 du 16 février 2004* relative à l'annualisation du service à temps partiel
- *Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004* relative au travail à temps partiel des personnels enseignants

Sommaire

1. Les principes généraux
2. Les modalités d'organisation du service en temps partiel
3. Les modalités de transmission des demandes et le calendrier

Pièces jointes

- *Annexe 1* – Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet
- *Annexe 2* – Simulation pour le calcul des quotités de travail

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2023-2024 les conditions d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, ses modalités d'organisation et les incidences sur les droits à pension.

Je vous invite à vous reporter pour toutes précisions complémentaires aux textes visés en référence.

1. Les principes généraux

1.1 Cadre général

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux ou quatre demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés (si école à 4,5 jours).

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois :

- du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves ;
- du service annuel complémentaire de 108 heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemple 1

Dans une école avec une journée type à 5h15, un enseignant demande à être libéré deux demi-journées.
Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cet enseignant effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% ($18h45 = 78.13\%$ de 24 heures) et sera rémunérée à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe de 108 heures sera d'un volume de $108h \times 78.13\%$ soit 84heures.

Au sein de ces 84 heures :

47 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
19 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...);
14 heures aux animations pédagogiques ;
4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs s'il choisit une quotité de temps partiel exacte soit par exemple 80%, il devra du temps supplémentaire de présence, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$(864 h^1 \times 80\%) - (18h45 \times 36 \text{ semaines}) = 691h - 675 = 16 \text{ heures (soit 3 jours à 5h15)}$

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'intéressé travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

Conformément aux textes cités en références, l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit.

Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation sont à renouveler au titre de chaque année scolaire dans le cadre des campagnes d'exercice à temps partiel et de réintégration.

1.2 Les types de temps partiel

Le temps partiel accordé, quelle que soit sa nature, l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de fin de droit ou de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. *article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982*).

1.2.1 Le temps partiel de droit

Dans les cas listés ci-dessous, le temps partiel est automatiquement accordé de droit pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% et peut faire l'objet d'une demande dès la survenance de l'événement le justifiant (2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

Les temps partiels de droit sont octroyés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire ;

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue d'un CLM, CLD ou en fin de droit au temps partiel thérapeutique ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit. Il peut toutefois être placé, à sa demande, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent prétendre au versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale. (lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>).

1.2.2 Le temps partiel sur autorisation

En application de l'*article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984*, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation du directeur académique, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Les temps partiels sur autorisation concernent les autres motifs que ceux précisés au paragraphe 1.2.1.

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire compris entre 50% et 80 % de la durée hebdomadaire d'un personnel exerçant à temps plein (quotité correspondant à 1 ou 2 journée(s) libérée(s), en fonction du rythme scolaire de l'école).

En cas de refus envisagé, cette décision sera précédée d'un entretien individuel.

1.3 Situations particulières

Certaines fonctions **peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel** (fonction de direction, exercice sur un poste de remplacement, exercice en ULIS, autres fonctions spécifiques...), et sont susceptibles de se voir opposer un refus.

La direction d'école et l'exercice à temps partiel : il appartient au directeur académique, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leur fonction à temps partiel de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Le cas échéant, si les enseignants en poste sur ces fonctions particulières souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste pour la durée de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La demande de temps partiel à ce titre n'est plus de droit, mais sur autorisation (*loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art 25 septies*).

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cadre, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ce même motif ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce motif.

Une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être transmise au service, **trois mois avant la création ou la reprise d'entreprise** (se référer à la note de service relative au cumul d'activité).

1.4 La rémunération et l'impact du temps partiel sur les droits à pension

1.4.1 Rémunération

Les temps partiels sont rémunérés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi qu'à l'article premier du décret du 20 juillet 1982.

A noter : les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.

1.4.2 Impact sur les droits à pension

a) Temps partiel de droit pour élever un enfant

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale, mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la loi.

b) Autres temps partiels de droit et temps partiel sur autorisation

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice, exerçant à temps plein, dans la limite de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

1.4.3 L'option de surcotisation

L'option de surcotisation (*annexe n°1*) doit être formulée en même temps que la demande d'exercice à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Objectif : Améliorer la durée des services pris en compte pour la liquidation de la retraite. L'acquisition ne peut excéder 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% (*article L11bis du code des pensions*).

Personnels concernés : les enseignants autorisés à exercer à temps partiel sur autorisation ou de droit (motif d'octroi de soins ou au titre du handicap).

Pour rappel : Dans le cas des enseignants à temps partiel de droit pour élever un enfant, la période est automatiquement considérée comme une période de travail à temps plein.

i Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. **Cette décision engage les personnels et est irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire** (décret n°82-624 du 20 juillet 1982 – article 1-1).

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

2. Les modalités d'organisation du service en temps partiel

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et **de la durée des demi-journées libérées.**

i ATTENTION (dans tous les cas) :

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur une journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

2.1 Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein organisée dans un cadre annuel.

Ces quotités ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent et des incidences sur la mobilisation des moyens de remplacement.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
TP de droit				
80%	7 demi-journées	x jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école - voir exemple 1) ¹	87h	85,70%
70%	6 demi-journées		75h	70%
60%	5 demi-journées		66h	60%
50%	4 demi-journées		54h	50%
TP sur autorisation				
80%	7 demi-journées	x jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école - voir exemple 1) ¹	87h	85,70%

¹ En fonction de l'arrêté qui sera délivré à l'agent : soit il effectue ses journées dues sur une mission de remplacement, soit il effectue ses journées en surnombre dans son établissement de rattachement.

2.2 Dans le cadre d'une répartition annualisée

Quotités	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
TP de droit		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,70%
TP sur autorisation		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

L'exercice à temps partiel annualisé à 50 % s'exercera à plein temps du **1^{er} septembre 2023 au 30 janvier 2024** ou du **31 janvier 2024 au 31 août 2024**.

Ces demandes de travail à mi-temps annualisé à 50 % seront étudiées selon les critères suivants :

- Une seule alternance possible, l'année scolaire étant divisée en deux périodes égales ;
- Les demandes sont accordées quand deux enseignants sollicitent de travailler l'un en début d'année scolaire, l'autre en fin d'année scolaire et ont des affectations assez proches pour permettre l'affectation d'une tierce personne sur leurs compléments de service ou la délégation annuelle, à sa demande, de l'un des deux agents dans l'école du premier pour assurer la prise en charge du service pendant la période de l'année restant à couvrir.

2.3 Dans le cadre d'une répartition mensuelle

TP de droit ou sur autorisation	
Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%.	
Semaine 1	4 demi-journées travaillées
Semaine 2	5 demi-journées travaillées
Semaine 3	4 demi-journées travaillées
Semaine 4	5 demi-journées travaillées
Dans la situation où les lundi, mardi, jeudi et vendredi ne comportent pas une durée égale de travail en classe, les 4 demi-journées travaillées correspondent à une journée ayant le volume d'heures le plus faible et une journée ayant le volume d'heures le plus important (ex 3).	

Exemple 2

Type de semaine ayant **le même volume d'heures d'enseignement par jour** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:15:00	2:15:00	0:00:00	2:15:00	2:15:00
Total	5:15:00	5:15:00	3:00:00	5:15:00	5:15:00

L'enseignant travaillant à 50% aura la possibilité de demander deux jours de la semaine quels qu'ils soient.

Exemple 3

Type de semaine ayant **des jours de travail comportant des volumes d'heures différents** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:00:00	2:30:00	0:00:00	2:00:00	2:30:00
Total	5:00:00	5:30:00	3:00:00	5:00:00	5:30:00

Selon les nécessités de service, l'enseignant ne pourra demander à être libéré que :

- les lundi et mardi ;
- les lundi et vendredi ;
- les mardi et jeudi ;
- Les jeudi et vendredi.

2.4 Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
TP de droit			
La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.			
Dans ce cadre, il est possible de demander :			
2 demi-journées	7 demi-journées	x heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1))	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)
3 demi-journées	6 demi-journées		
4 demi-journées	5 demi-journées		
TP sur autorisation			
La durée du service hebdomadaire est réduite de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.			
2 demi-journées	7 demi-journées	x heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1))	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)

Pour le calcul de la quotité correspondante, se reporter à l'*annexe 2*. Cette quotité est susceptible d'être ajustée en fonction du poste obtenu au mouvement.

Dans le cadre d'une **répartition hebdomadaire du service, les quotités de temps partiels sont rémunérées à hauteur de l'exacte quotité de travail obtenue** en défalquant le nombre d'heures contenues dans les demi-journées libérées du nombre total d'heures d'un service hebdomadaire à temps plein.

Pour toute demande d'exercice à temps partiel, **vous voudrez bien indiquer la ou les demi-journée(s) que vous souhaitez libérer (cf. *annexe 1*)**.

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'administration se réserve le droit de modifier ces demi-journées libérées.

À noter : les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.

3. Les modalités de transmission des demandes et le calendrier

Demande de temps partiel :

Les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel doivent compléter et transmettre le formulaire joint en *annexe 1*.

Aucun temps partiel n'est automatiquement reconduit.

Les enseignants qui bénéficient actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer leur activité à temps partiel doivent transmettre le formulaire joint en *annexe 1* complété. Ils ont la possibilité de modifier :

- leur quotité de travail,
- les modalités d'exercice à temps partiel,
- demander ou renoncer à l'option de sur-cotisation.

Réintégration à temps complet :

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ou en cours d'année scolaire doivent compléter et transmettre le formulaire joint en *annexe 1*.

Calendrier de transmission des demandes :

Les formulaires, accompagnés des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation de l'enseignant, devront parvenir directement **par mail uniquement à l'adresse personnels16@ac-poitiers.fr (n'utiliser qu'une seule voie de transmission pour éviter les doublons)**

➤ **Le 31 mars 2023, au plus tard**

Un accusé de réception vous sera envoyé par retour de mail après vérification des pièces fournies à votre demande de temps partiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Charente
et par délégation, le Secrétaire général

Signé

Olivier CHAUVEAU